

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/189-2023

Accord local télétravail

Délégués :

En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	10
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	60
Contre :	01
Abstention :	02
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 027-200066405-20231218-CC_RH_189_2023-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 12 décembre 2023.

Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Michael ONO DIT BIOT, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Anne STAB, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Charly NOEL donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Erick POISSON donne pouvoir à Yannick BOUDET, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Gilbert DOUBET ; Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI.

Absents/excusés :

Jean Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'est ainsi développé dans la fonction publique au cours de ces dernières années, notamment sous le double effet de l'usage croissant des outils numériques et de la dématérialisation des procédures. La crise sanitaire est venue par ailleurs accélérer ce mouvement en imposant, pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du travail à distance.

L'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.* »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, dès décembre 2021, un Comité de Pilotage (COFIL) et un Comité Technique (COTECH) ont été constitués et ont ainsi permis de s'interroger et de réfléchir à cette organisation du travail.

Fruit de cette démarche, l'accord local télétravail, joint en annexe, propose d'instaurer le télétravail au sein de la communauté de communes Roumois Seine et à définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Le Président souligne que cette modalité d'organisation du travail impacte la qualité de vie au travail des agents, la santé, les conditions de travail individuelles mais également le collectif et que sa mise en œuvre appelle à être vigilant sur certains points notamment les risques psychosociaux, l'ergonomie du poste de travail, l'isolement etc.

Le Président rappelle que l'article 2 du décret n° 2016-151 précise que « *Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication* ».

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail peut être régulier, c'est-à-dire organisé à l'avance sur un nombre fixe de jours et sur une période de référence donnée.

Le télétravail peut également être ponctuel et intervenir dans des circonstances particulières. Ces deux modalités peuvent être combinées.

Sauf dérogations spécifiques, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il convient de préciser que l'accord local télétravail a fait l'objet d'une co-construction en mode projet entre les représentants du personnels, la Direction du Développement Humain et la Direction de la Qualité, de l'Egalité et de la Vie au Travail depuis le 21 décembre 2021, dont les thématiques suivantes ont été abordées :

- ✓ Les fonctions éligibles au télétravail,
- ✓ Les conditions d'examen de la demande de télétravail,
- ✓ La durée maximale légale hebdomadaire,
- ✓ Les modalités de télétravail,
- ✓ Le droit à la déconnexion,
- ✓ La réversibilité,
- ✓ Les modalités de refus d'octroi de télétravail,
- ✓ La formation spécifique au télétravail,
- ✓ La fourniture des moyens matériels.
- ✓

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 027-200066405-20231218-CC_RH_189_2023-DE



Une expérimentation a été mise en œuvre sur la période de septembre à décembre 2023 en accord avec les membres du Comité Social Territorial avec une analyse de pratique permettant de s'assurer des moyens et des méthodes nécessaires à la qualité de vie au travail, à la lutte contre l'isolement et à l'amélioration des conditions de travail.

Un plan de formation spécifique a été mise en œuvre pour les managers et agents concernés.

Aussi, le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération, après avis du Comité Social Territorial, la mise en œuvre du télétravail et d'en fixer les règles et modalités d'exercice. Au regard de ces éléments, il est donc proposé à l'organe délibérant de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services, dont le projet d'accord local du télétravail est joint en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Tertorial en date du 18 septembre 2023 ;
Considérant que la communauté de communes Roumois Seine souhaite recourir au télétravail pour améliorer qualité de vie et les conditions de travail ;
Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Joël TEMPERTON*), 2 ABSTENTIONS (*Claude GENCE, Dominique LEVASSEUR*)

- **ADOpte** l'accord local télétravail, joint en annexe ;
- **INSTAURE** le télétravail au sein de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Anne STAB
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 22/12/2023
ID : 027-200066405-20231218-CC_RH_189_2023-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie de un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.